

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N^o :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

C.D., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeurs

c.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GATINEAU, personne morale ayant son domicile au 180, rue du Mont-Bleu, Gatineau, district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8Z 3J5;

et

THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF OTTAWA, personne morale ayant son domicile au 200-1209, Michael Street North, Ottawa, province de l'Ontario, K1J 7T2;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Gatineau et/ou de *The Roman Catholic Episcopal Corporation of Ottawa*, jusqu'au jugement à intervenir »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le 25 juin 1847, est érigé canoniquement le diocèse de Bytown, tel qu'il appert de la page Wikipédia de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall, **pièce AP-1**;
3. Le 11 juillet 1882, le diocèse de Bytown prend le nom de diocèse d'Ottawa;
4. Le 8 juin 1886, l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall est érigé canoniquement;
5. Le 27 avril 1963, le territoire québécois de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall se détache et tombe sous la responsabilité du Diocèse de Gatineau, érigé sous le nom de « Diocèse de Hull » par le Pape Jean XXIII, tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Archidiocèse de Gatineau, **pièce AP-2**, et de la page Wikipédia de l'Archidiocèse de Gatineau, **pièce AP-3**;
6. En 1982, le Diocèse de Hull prend le nom de Diocèse de Gatineau-Hull;
7. Le 31 octobre 1990, la province ecclésiastique de Gatineau-Hull est constituée et le Diocèse de Gatineau-Hull devient l'Archidiocèse de Gatineau-Hull, tel qu'il appert de la pièce AP-2;
8. En 2005, l'Archidiocèse de Gatineau-Hull adopte son nom actuel, Archidiocèse de Gatineau (ci-après, « **Archidiocèse** »), tel qu'il appert de la pièce AP-3;
9. L'Archidiocèse s'étend sur la majorité de la région administrative de l'Outaouais, tel qu'il appert de la pièce AP-2 et regroupe cinquante-sept (57) paroisses, tel qu'il appert du rapport annuel de l'Archidiocèse de l'année 2024, **pièce AP-4**;
10. En 2021, l'Archidiocèse dessert une population de 265 805 catholiques, tel qu'il appert de la pièce AP-3;

11. Au moment des faits en litige, le demandeur A.B. (ci-après, « **A.B.** ») est membre du club des 4-H dont l'abbé Marcel Massie est aumônier, et le demandeur C.D. (ci-après, « **C.D.** ») agit à titre de servant de messe à l'église de Saint-François-de-Sales;
12. La défenderesse l'Archevêque catholique romain de Gatineau (ci-après « **Archevêque** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 14 août 1963 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, ainsi que l'éducation de la foi, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-5**;
13. Aux fins de réaliser ses objets, l'Archevêque peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);
14. L'Archevêque porte aussi les noms de « Archidiocèse de Gatineau » et de « Diocèse de Gatineau », tel qu'il appert de la pièce AP-5;
15. La défenderesse The Roman Catholic Episcopal Corporation of Ottawa (ci-après, « **Corporation** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 30 mai 1849, tel qu'il appert des renseignements généraux de la Corporation au Registre des entreprises de l'Ontario, **pièce AP-6**;
16. La Corporation a pour objet d'offrir les services de l'Église catholique romaine aux croyants et à la communauté diocésaine, tel qu'il appert des informations d'un organisme de bienfaisance tirées du site web du gouvernement du Canada, **pièce AP-7**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur A.B.

17. Le demandeur A.B. naît en 1953 dans la municipalité de Plaisance;
18. A.B. grandit au sein d'une famille très croyante, laquelle assiste fréquemment à la messe;
19. Aux alentours de l'année 1967, lorsqu'il est âgé d'environ quatorze (14) ans, A.B. s'inscrit dans un club de 4-H;
20. Au moment des faits en litige, l'abbé Marcel Massie sert à titre d'aumônier du club des 4-H;

21. Une fin de semaine, le club des 4-H, accompagné de l'abbé Massie, loge dans une résidence de Saint-André-Avellin pour y effectuer une activité de groupe;
22. En soirée, l'abbé Massie monte au second étage de la résidence avec A.B. pour que ce dernier se confesse;
23. Après la confession du demandeur, l'abbé Massie demande à A.B. « Veux-tu te coucher avec moi? On pourrait se réchauffer. »;
24. A.B. décline la demande de l'abbé Massie, trouvant celle-ci étrange, et se rend dans sa chambre, où il s'endort;
25. Au milieu de la nuit, A.B. est réveillé par l'abbé Massie, ce dernier s'étant introduit dans son lit, sous la couverture, et ayant posé sa main sur le pénis de A.B.;
26. A.B., en panique, reste figé, se demandant quoi faire;
27. Environ trente (30) secondes plus tard, A.B. saute du lit et descend rapidement les marches de la résidence;
28. A.B. finit par dormir au rez-de-chaussée de la résidence;
29. Le lendemain, l'abbé Massie tient une messe dans la cuisine de la résidence, lors de laquelle A.B. est très inconfortable;
30. Lorsque A.B. retourne chez lui, il dénonce l'abbé Massie à ses parents et leur raconte les événements de la fin de semaine en détails;
31. Les parents d'A.B. signalent les événements au curé Maurice Bilodeau qui leur confirme qu'il prend la situation en charge;
32. Toutefois, aucun suivi concret n'est communiqué à A.B. et ses parents par la suite;
33. En apparence, aucune mesure n'est prise contre l'abbé Massie;
34. Au contraire, en 1978, l'abbé Massie est nommé au poste de Vicaire général du diocèse de Hull, tel qu'il appert d'un article du journal Le Bulletin du 4 octobre 1978, **pièce AP-8**;
35. Lors du mois de janvier de l'année 2002, l'abbé Massie apporte son ordinateur dans un atelier de réparation d'appareils informatiques pour le faire réparer;
36. Les spécialistes informatiques trouvent plusieurs images de pornographie juvénile sur le disque dur de l'abbé Massie, tel qu'il appert d'un article du journal Le Droit du 28 mars 2002, **pièce AP-9**;

37. L'abbé Massie est finalement condamné à payer une amende de 1 500,00 \$ et est soumis à une probation de deux (2) ans, tel qu'il appert d'un article du journal La Presse du 13 novembre 2002, **pièce AP-10**;
38. Malgré tout, l'Archidiocèse continue de s'associer avec l'abbé Massie, lequel publie notamment l'ouvrage « Le Développement des PAROISSES-SOUCHE dans l'archidiocèse de Gatineau », tel qu'il appert de cet ouvrage, **pièce AP-11**;
39. Il est également important de souligner que l'abbé Massie porte alors la distinction de Monseigneur, soit une des plus hautes distinctions au sein du Diocèse;
40. Or, le comportement prédateur de l'abbé Massie à l'égard de A.B., un enfant à peine âgé de quatorze (14) ans, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de cet individu, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
41. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres, tel qu'il appert de la pièce AP-8;
42. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
43. A.B. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Massie, notamment :
 - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances, un comportement délinquant et une tentative de suicide;
 - b) Des sentiments durables de méfiance et d'impuissance, ainsi qu'un comportement d'isolement, d'évitement et de retrait social;
 - c) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
 - d) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation et des problèmes d'estime de soi;
 - e) Un rejet de la religion et de l'autorité;
 - f) Une crainte de ne pas être cru;
 - g) Un décrochage scolaire;
 - h) Des problèmes d'insomnie et des cauchemars et des *flashbacks*;
44. A.B. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;

45. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, A.B. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur C.D.

46. C.D. naît en 1967 à Gatineau et grandit au sein d'une famille croyante et pratiquante;

47. Tous les dimanches, C.D. et sa famille se rendent à la messe donnée par le curé Édouard Townsend à l'église de Saint-François-de-Sales;

48. Lorsque C.D. est âgé d'environ dix (10) ans, sa grand-mère demande à l'abbé Townsend de nommer son petit-fils servant de messe;

49. C.D. commence à servir à titre de servant de messe et pense bien agir en servant au sein de l'Église;

50. Éventuellement, l'abbé Townsend commence à commettre des attouchements sur C.D., et ce, à presque chaque semaine;

51. L'abbé Townsend se place derrière C.D. lorsqu'il se change, serre C.D. contre son corps, le caresse et touche ses cuisses et son pénis;

52. Avec le temps, l'abbé Townsend devient de moins en moins hésitant à commettre des attouchements de plus en plus graves sur C.D.;

53. L'abbé Townsend commence à demander à C.D. d'ôter ses sous-vêtements et lui demande parfois de s'asseoir sur lui;

54. L'abbé Townsend montre son pénis à C.D., lui demande de le toucher, donne des fellations à C.D. et demande à ce dernier de lui donner des fellations;

55. Évidemment, C.D. n'apprécie pas les attouchements de l'abbé Townsend;

56. Toutefois, l'abbé Townsend profite de la vulnérabilité et du jeune âge de C.D. pour l'agresser;

57. Notamment, l'abbé Townsend affirme à C.D. que ces actes sont naturels et voulus par « le bon Dieu », et rend régulièrement visite à la grand-mère de C.D., laquelle ne cesse d'exprimer son admiration pour l'abbé Townsend devant C.D.;

58. Éventuellement, l'abbé Townsend va plus loin et commence à insérer ses doigts dans l'anus du demandeur et à le sodomiser;

59. Un jour, alors que l'abbé Townsend sodomise C.D., ce dernier ressent une vive douleur et s'enfuit en courant;
60. Lorsque C.D. rentre à la maison, sa mère remarque qu'il est en douleur;
61. C.D. explique qu'il saigne de l'anus, et sa mère appelle immédiatement le docteur, qui vient examiner C.D. et conclut que ce dernier s'est fait déchirer l'anus;
62. Devant ces fait, C.D. avoue les agressions commises par l'abbé Townsend et l'histoire fait le tour de la famille;
63. La semaine suivante, C.D. et son grand-père se rendent à l'Archidiocèse pour porter plainte contre l'abbé Townsend;
64. Malgré la dénonciation des agressions commises sur C.D. à l'Archidiocèse, aucune mesure raisonnable n'est prise par l'archidiocèse pour que l'abbé Townsend cesse d'être en contact avec des enfants, tel qu'il appert notamment de la section « Décès, prières, remerciements » du journal *La Presse* du 9 octobre 1998, **pièce AP-12**;
65. Tout indique que le curé Townsend a récidivé;
66. Notamment, l'abbé Townsend est formellement accusé, en 1991, d'avoir commis des agressions sexuelles sur trois (3) garçons âgés de dix (10) ans lors d'une cérémonie de pardon à laquelle participent les élèves de cinquième (5^e) année de l'école Saint-Jean Brébeuf, située dans l'ancienne municipalité de Masson-Angers, aujourd'hui partie de la ville de Gatineau, tel qu'il appert d'un article du journal *Le Droit* du 9 septembre 1991, **pièce AP-13** et d'un article du journal *Le Droit* du 17 septembre 1991, **pièce AP-14**;
67. Tel qu'il appert de la pièce AP-13, l'archidiocèse assure alors aux policiers que tout serait mis en œuvre afin que le prêtre n'entre pas en contact avec des enfants alors que, dans les faits, cela fait au moins 13 ans qu'ils connaissent le comportement déviant de l'abbé Townsend et qu'ils le laissent en présence d'enfants;
68. Le comportement prédateur de l'abbé Townsend à l'égard de C.D., un enfant âgé d'à peine dix (10) ans au moment des agressions sexuelles, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, se servant de son statut pour commettre ses bassesses;
69. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres;
70. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
71. C.D. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Townsend, notamment :

- a) Une perte de confiance en soi et envers l'église;
- b) Des sentiments de dépression, d'anxiété, de culpabilité, de colère et d'humiliation;
- c) Une tentative de suicide;
- d) De l'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
- e) Des crises de panique et de l'évitement;
- f) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances et un comportement délinquant;
- g) Des difficultés sexuelles;
- h) Des sentiments persistants de peur, de méfiance, d'impuissance et d'isolement;
- i) Un décrochage scolaire;
- j) Des problèmes relationnels avec sa famille;
- k) Une crainte de ne pas être cru et par rapport à sa sexualité;
- l) Un rejet de la religion et de l'autorité;

72. C.D. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;

73. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, C.D. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

74. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;

75. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus;

76. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;
77. Premièrement, en date de rédaction de la présente, les avocats des demandeurs ont été contactés par six (6) personnes, incluant les demandeurs, se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par les préposés des défenderesses;
78. Deuxièmement, bien que l'Archevêque fût avisée que les abbés Massie et Townsend avaient agressé les demandeurs, elle a promu l'abbé Massie au poste de Vicaire général du diocèse de Hull, elle a maintenu l'abbé Townsend en fonction et a même permis à ce dernier de tenir une cérémonie de pardon auprès de jeunes, lors de laquelle il a commis des agressions sexuelles sur trois (3) nouvelles victimes;
79. Troisièmement, en 2022, Monseigneur Paul-André Durocher, archevêque de l'Archidiocèse, annonce qu'un audit sur les agressions sexuelles commises dans neuf (9) diocèses a permis d'identifier cinq (5) prêtres de l'Archidiocèse qui ont commis des abus sexuels, tel qu'il appert d'un article publié le 9 juin 2022 sur le site Internet Présence, **pièce AP-15**;
80. Les résultats de cette enquête dans les archives publiques et secrètes des diocèses démontrent que les abus subis par les demandeurs ne constituent pas des cas isolés, mais que plusieurs abus sexuels ont pu être commis par des préposés des défenderesses;
81. Monseigneur Durocher affirme notamment que, « depuis que l'audit a été réalisé, deux personnes ont approché [l'Archidiocèse] pour dire qu'elles avaient été abusées, plus jeunes, par deux prêtres », et qu'aucune information sur ces agressions avait été consignée dans les dossiers de ces deux (2) prêtres;
82. Les demandeurs comptent d'ailleurs mettre la main sur les différentes « archives » de l'Archidiocèse pour voir l'ampleur du laxisme des défenderesses dans les cas d'abus sexuels contre les mineurs et obtenir pleine réparation;
83. Quatrièmement, l'Archidiocèse affirme avoir reçu en 2024 « quelques plaintes ou signalements concernant des infractions à [son] Code d'éthique et de conduite, qui potentiellement pouvaient avoir un caractère de harcèlement psychologique ou sexuel », tel qu'il appert de la pièce AP-4;
84. En raison des manquements des défenderesses et de leurs préposés, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensé par les défenderesses;
85. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;

86. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

87. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et

intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
88. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
89. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
90. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

91. Les abus sexuels commis par les abbés Massie et Townsend ainsi que par les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur l'Archidiocèse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
92. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par les abbés Massie et Townsend et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
93. En effet, les abbés Massie et Townsend et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
94. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner les abbés Massie et Townsend et les autres préposés à des

fonctions et lieux de travail;

95. Les abbés Massie et Townsend et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
96. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés aux abbés Massie et Townsend par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
97. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat des abbés Massie et Townsend et des autres préposés;
98. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-16**;

ii. La responsabilité directe des défenderesses

99. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
100. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
101. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-17**;
102. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
103. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-18**:

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à

l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

104. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbés Massie et Townsend alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;

105. Les défenderesses étaient également soumises à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-19**:

Can. 2359 - § 2. [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

106. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-20**;

107. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, d'autant plus que les abus sexuels commis sur les demandeurs avaient été dénoncés aux défenderesses;

108. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;

109. Notamment, en choisissant d'ignorer les plaintes à l'encontre de l'abbé Townsend, les défenderesses ont permis à ce dernier de se trouver seul en présence de jeunes et de commettre des attouchements sur au moins trois (3) autres victimes, tel qu'il appert des pièces AP-13 et AP-14;

110. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
111. Notamment, lors d'une célébration soulignant la fête patronale de l'Archidiocèse tenue le 11 octobre 2016, l'archevêque de l'Archidiocèse affirme :

Seigneur Jésus, nous avons parfois manqué de miséricorde pour les hommes et les femmes qui ont été victimes d'abus sexuels de la part des prêtres. Nous ne les avons pas écoutés au bon moment, nous ne les avons pas toujours crus, nous ne les avons pas accompagnés (sic).

Tel qu'il appert d'un article publié le 12 octobre 2016 sur le site Internet Présence, **pièce AP-21**;

112. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, les défenderesses ont engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;

iii. Domages-intérêts punitifs

113. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
114. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
115. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
116. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
117. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
118. Il est évident que les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement, à renvoyer les abbés responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;

119. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
120. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
121. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

122. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
123. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
124. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
125. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
126. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
127. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

128. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut des représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
129. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles commises par des préposés des défenderesses, au même

titre que les autres membres du Groupe;

130. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
131. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
132. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
133. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
134. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
135. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
136. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
137. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
138. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
139. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
140. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leurs proches;
141. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
142. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
143. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

144. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

145. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

146. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Gatineau, puisque l'Archevêque a son siège dans ce district judiciaire et la Corporation a son siège à proximité de ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **A.B.** et à **C.D.** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Gatineau et/ou de *The Roman Catholic Episcopal Corporation of Ottawa*, jusqu'au jugement à intervenir »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions

sexuelles commises par leurs préposés?

iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?

d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?

e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?

b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?

c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun

des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du jugement;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 27 mars 2026

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 27 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE AP-1** Page Wikipédia de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall;
- PIÈCE AP-2** Extraits du site Internet de l'Archidiocèse de Gatineau;
- PIÈCE AP-3** Page Wikipédia de l'Archidiocèse de Gatineau;
- PIÈCE AP-4** Rapport annuel de l'année 2024 de l'Archidiocèse de Gatineau;
- PIÈCE AP-5** État des renseignements au registre des entreprises de la défenderesse l'Archevêque catholique romain de Gatineau;
- PIÈCE AP-6** Renseignements généraux de la défenderesse The Roman Catholic Episcopal Corporation of Ottawa Corporation au Registre des entreprises de l'Ontario;
- PIÈCE AP-7** Informations d'un organisme de bienfaisance tirées du site web du gouvernement du Canada;
- PIÈCE AP-8** Article du journal Le Bulletin du 4 octobre 1978;
- PIÈCE AP-9** Article du journal Le Droit du 28 mars 2002;
- PIÈCE AP-10** Article du journal La Presse du 13 novembre 2002;
- PIÈCE AP-11** Ouvrage « Le Développement des PAROISSES-SOUCHE dans l'archidiocèse de Gatineau »;
- PIÈCE AP-12** Section « Décès, prières, remerciements » du journal La Presse du 9 octobre 1998;
- PIÈCE AP-13** Article du journal Le Droit du 9 septembre 1991;
- PIÈCE AP-14** Article du journal Le Droit du 17 septembre 1991;
- PIÈCE AP-15** Article publié le 9 juin 2022 sur le site Internet Présence;
- PIÈCE AP-16** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- PIÈCE AP-17** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- PIÈCE AP-18** Extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*;

- PIÈCE AP-19** Extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*;
PIÈCE AP-20 Page Wikipédia portant sur le *Code de Droit Canonique de 1917*;
PIÈCE AP-21 Article publié le 12 octobre 2016 sur le site Internet Présence.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

QUÉBEC, le 27 mars 2026

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 27 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

**À: L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE GATINEAU**
180, rue du Mont-Bleu,
Gatineau (Québec) J8Z 3J5

**THE ROMAN CATHOLIC
EPISCOPAL CORPORATION OF
OTTAWA**
200-1209, Michael Street North,
Ottawa (Ontario) K1J 7T2

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Gatineau, situé au 17, rue Laurier, Gatineau, province de Québec, J8X 4C1, du district judiciaire de Gatineau, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 27 mars 2026



BELLEMARE AVOCATS
(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 27 mars 2026



LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
N° :

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

A.B.

et

C.D.

Demandeurs

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE GATINEAU**

et

**THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL
CORPORATION OF OTTAWA**

Défenderesses

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Les demandeurs, par leurs avocats soussignés, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

QUÉBEC, le 27 mars 2026



BELLEMARE AVOCATS
(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220

MONTRÉAL, le 27 mars 2026



LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)

Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs